

28 mars 1878

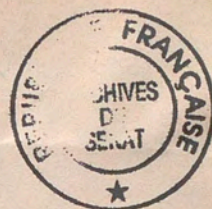
41-26

Commission

relative au décret de 1851 sur les Cabarets

---

N<sup>o</sup> 194 Deputat et 161 Senat 1845 83



*COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, tendant à abroger le décret du 29 décembre 1851, sur les cafés, cabarets et débits de boissons (Nommée le 26 mars 1878).*

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : JOUBERT (ACHILLE)
- 2<sup>o</sup> — HUGUET (A.).
- 3<sup>o</sup> — BERTAULD.
- 4<sup>o</sup> — THÉRY.
- 5<sup>o</sup> — LAMORTE.
- 6<sup>o</sup> — HEROLD.
- 7<sup>o</sup> — VICOMTE DE FORSANZ.
- 8<sup>o</sup> — LE GÉNÉRAL ROBERT.
- 9<sup>o</sup> — VICOMTE DE MEAUX.

2

Séance du 28 Mars 1878

Sont présents MM<sup>rs</sup>

Joubert,  
Huguet  
Batauld  
Chéry  
Lemort  
Herold  
de Forsaux  
g<sup>al</sup> Robert  
v<sup>te</sup> de Meaux.

M<sup>rs</sup> Chéry, Président et M<sup>rs</sup> de Meaux, secrétaires  
pour le bénéfice de l'âge sont maintenus dans  
ces fonctions.

Les commissaires rendent compte des opinions  
exprimées dans leurs bureaux respectifs.

1<sup>er</sup> bureau - M<sup>rs</sup> Joubert. La loi pour la liberté  
des cabarets est calquée sur celle pour  
la liberté du colportage. Des deux parts, c'est  
l'autorité qui en découvre un détournement de  
la moralité publique et de la sécurité sociale.  
Déjà les cabarets sont trop nombreux; pourquoi  
les multiplier encore? M<sup>rs</sup> Joubert signale  
de plus quelques articles: l'art. 3, en prévoyant  
qu'un cabaret peut être tenu par un gérant  
qui n'en sera pas propriétaire, tend à aug-  
menter indéfiniment le nombre de ces  
établissements. L'art. 6, en exigeant une  
certaine annuité d'un mois au moins pour  
certains délits, livre les cabarets à des hommes  
indignes de confiance.

2<sup>ème</sup> bureau - M<sup>rs</sup> Huguet est partisan de la loi;  
comme maire d'une grande ville, il fait

attester par expérience que les Préfets ne tiennent pas lieu de l'avis des maires; leurs décisions sont trop souvent arbitraires. Pour les villes il voudrait revenir à l'époque antérieure au décret de 1851, c.à.d. à la liberté complète de la profession de débitant. Pour les campagnes, où la police est nécessairement plus imparfaite, il reconnaît que des garanties préalables peuvent être réclamées; mais ces garanties il les trouve dans le projet de loi.

3<sup>em</sup> bureau - M<sup>r</sup> Bertaud - Le bureau a été unanime pour abroger le décret arbitraire de 1851 et pour rechercher, dans les campagnes surtout, que les cabarets ne soient pas multipliés à l'excès. Quelques membres ont proposé d'en limiter le nombre proportionnellement au chiffre de la population. Mais comment opérer cette limitation? Ce serait faire du métier de cabaretier une profession privilégiée et d'un établissement de boissons un office transmissible. Il faut en revenir aux vrais principes économiques, à la liberté de la concurrence. Il se peut que le nombre de cabarets sera réglé par la loi de l'offre et de la demande et il se peut que la concurrence même en fasse disparaître plusieurs. Comme maire de la ville de Caen M<sup>r</sup> Bertaud s'est entendu avec le Préfet pour maintenir tous les cabarets existants, pour refuser l'établissement de tout nouveau cabaret. Cette règle lui paraissait la plus équitable avec la législation actuelle; mais elle a l'inconvénient d'attribuer une valeur même aux cabarets qui n'ont pas de clientèle et devraient naturellement disparaître. C'est pourquoi M<sup>r</sup> Bertaud préfère le projet de loi.

4<sup>em</sup> bureau - M<sup>r</sup> Lamoste est partisan de la

liberti absolue et opposé à toute réglementation.  
Selon lui, le projet de loi même fruste, attente à  
la liberté du commerce et de l'industrie. Le plus  
forte raison repousse-t-il le décret de 1851 qui a  
donné lieu à des abus de pouvoir, tels que ceux  
commis récemment par le Préfet de la Hte Loire  
et le sous-préfet de Blaye.

6<sup>in</sup> Bureau - M<sup>r</sup> Harold partage l'opinion de M<sup>r</sup>  
Bestaud; il soutient par les mêmes motifs  
le projet de loi; il observe de plus que l'autorisation  
est en fait impuissante à diminuer le nombre  
des cabarets. Aujourd'hui les aubergistes ne sont  
pas soumis à l'obligation d'être autorisés; il  
suffit aux cabaretiers de donner à manger  
en même temps qu'à boire et de loger à  
pied ou à cheval pour échapper au décret de  
1851. Assurément une bonne loi sur la  
police des cabarets pourrait présenter plus  
de véritables garanties. Dans le projet  
qui nous est soumis, il admettrait volontiers  
des modifications; il est prêt à en proposer  
sur l'article 5 et sur l'art. 6; mais, à  
le considérer dans son ensemble, ce projet  
lui paraît devoir être approuvé.

7<sup>in</sup> Bureau - M<sup>r</sup> de Fossang - le département  
qu'il représente, le Finistère, est parti-  
culièrement ravagé par l'ivrognerie. Le  
fléau a fait cruellement les aliénés dans  
la proportion de 1 à 3. Plusieurs délibé-  
rations du conseil général ont constaté  
le mal et, sans prétendre que des mesures moins  
arbitraires ne puissent pas être substituées  
au décret de 1851, M<sup>r</sup> de Fossang s'oppose à  
une loi qui lui paraît dangereuse pour la  
morale et la santé publiques.

8<sup>in</sup> Bureau - M<sup>r</sup> le gal Robert Thierry - le bureau

est unanime pour supprimer le décret de 1851 et pour remplacer l'autorisation préalable de l'administration par des conditions législatives imposées à l'exercice de cette industrie. M<sup>r</sup> Chézy estime les garanties du projet insuffisantes; il cherchera à les compléter.

8<sup>ème</sup> Bureau - M<sup>r</sup> le g<sup>al</sup> Robert accepte qu'une loi fixant soit substituée au décret de 1851 mais à la condition que cette loi laisse sa de grands pouvoirs à l'autorité administrative; car un texte législatif ne peut prévoir d'avance toutes les garanties et conditions qu'il importe d'exiger.

9<sup>ème</sup> Bureau - M<sup>r</sup> de M<sup>me</sup> - Un membre du 9<sup>ème</sup> bureau s'est prononcé pour la liberté absolue des cabarets; M<sup>r</sup> de M<sup>me</sup> a déclaré qu'il était opposé à une ~~liberté~~ liberté et sans autre explication il a été nommé commissaire

Le Président  
g<sup>al</sup> Méry

Le Secrétaire  
C<sup>te</sup> Méry

Séance du 4<sup>ème</sup> mai 1879

La séance est ouverte à 1 heure 1/4

M<sup>rs</sup> Prévost  
Chézy Président  
Joubert,  
Lugnet,  
Chavallier,  
Berthault,

général Robert,  
Lamotte

M<sup>r</sup> Chavanne a été élu commissaire  
pour le nouveau bureau en remplacement  
de M<sup>r</sup> de Meaux.

il est procédé à l'élection du secrétaire  
en remplacement de M<sup>r</sup> de Meaux qui  
n'est plus membre du Sénat. M<sup>r</sup> Lamotte  
est élu secrétaire à l'unanimité des  
membres présents.

M<sup>r</sup> Hugues se déclare partisan du projet en  
ce sens qu'il simplifie l'orbitaire de  
l'administration ~~pour~~ ~~le~~ ~~projet~~ ~~de~~ ~~droit~~  
communément adire la liberté du commerce.

M<sup>r</sup> Lamotte exprime la même opinion.

M<sup>r</sup> Pochet au contraire n'est point partisan  
du projet en ce sens qu'il établirait la  
liberté absolue.

à l'appui de son opinion, il cite le nombre  
de labours existant comparé à celui de  
ceux qui ont été fermés.

Général Robert se pose le maintien  
de la loi de 1851 si la nouvelle loi en forme  
suggerantie Goffinante, équivaut à celle  
du décret.

L'art 1<sup>er</sup> de la loi est mis aux voix  
et adopté à la majorité de 3 voix  
contre deux.

Adresser et lire à l'honneur

A. Pochet

Le secrétaire

M. Lamotte



7

Séance du mardi 17 février 1879.

Assistance et ouï-dire à 9 heures 1/4.

Président M<sup>r</sup> Thery Secrétaire M<sup>r</sup> Lamoignon

Président M<sup>r</sup> Thery

Thery

Lamoignon

Auguet

Charavarié

Achille Jubero

L'ordre du jour appelle l'examen de l'article  
du projet de loi faisant suite à l'article  
premier précédemment adopté.

M<sup>r</sup> Thery fait observer que l'énumération de  
délits ~~est~~ imposée par l'article 1<sup>er</sup>  
portant ne lui semble pas inutile quel  
conviendrait d'y ajouter l'obligation de produire  
un extrait du cahier judiciaire pour constater  
la violation de la contravention et de  
cette indigence prévue par la loi. à l'appui  
de ce raisonnement il vient d'exprimer il est une  
reclamation du greffier du tribunal de 1<sup>re</sup>  
instance qui craint de voir s'accumuler  
involontairement par la suppression de cet extrait  
du cahier judiciaire.

M<sup>r</sup> Achille Jubero déclare qu'il est éga-  
lement partisan de la récente suppression  
de l'extrait du cahier qui est considéré comme  
indispensable à l'exercice sérieux et  
efficace de la surveillance par l'autorité  
par ~~imposée~~ par la loi. Si au contraire,  
il lui semble que l'article 6 ne pourra  
être utilement appliqué qu'à cette condition  
il ne conviendrait qu'il faudrait beaucoup  
mieux prévenir la contravention que  
d'avoir à la réprimer et à ce sujet

il fait remarquer combien le port de  
 Sibitiou serait plus considérable par la fermeture  
 de son dit apanage au installation d'un  
 que si à l'origine il avait été arrêté et  
 son extinction par la continuation de son apanage  
 dans il était atteint.

M. Hapuet répondant aux craintes  
 manifestées par M. Robert que l'art. 3  
 donne tout le moyen nécessaire pour  
 réprimer toute la infraction aux dispositions  
 même de loi comme aussi pour garantir  
 l'ordre public et faire respect à la parole.

M. Harvot dit que pour bien rendre  
 compte de l'urgence on a l'impossibilité  
 de Discussion sans projet de loi sur l'urgence  
 relatif à la production d'un certain salaire  
 judiciaire il importe d'abord de placer  
 au point de vue de principe l'urgence  
 de loi qui a été adoptée sur l'art. 1  
 du projet de loi. il est évident qu'il s'agit  
 de remplacer le régime primitif par le régime  
 présent et pour l'urgence de loi tout différent  
 dans le premier en effet tout dépend de  
 l'autorité juge souveraine de l'ouverture  
 de son dit apanage dans le cas au contraire  
 liberté pleine et entière pour le particulier  
 d'ouvrir ~~son apanage~~ à tous risques et  
 périls sans le cas où il ne remplirait pas  
 les conditions voulues par la loi. Mais que  
 l'on ne pourrait pas s'appuyer sur l'urgence  
 de loi judiciaire pour empêcher l'ouverture  
 de son dit apanage sans le régime  
 de l'autorisation préalable de son apanage  
 voulu d'office si il n'était autrement  
 il s'ensuit que la production de cet apanage  
 ne pourrait être imposée au port de loi.

5  
sans s'exposer à un foudroiement dans lequel  
toute la cause s'éteindrait. Il paraît qu'il n'y a  
pas lieu d'exiger la production préalable  
de l'extrait du casier judiciaire.

M<sup>r</sup>. Chéry dit qu'il bien qu'il soit partisan  
de la production de l'extrait du casier judiciaire  
il doit avoir fait observer qu'une obligation  
imposée au déclarant de faire connaître son  
lieu de naissance permettrait toujours aux  
autorités administratives ou judiciaires de  
prouver ~~le~~ l'extrait du casier judiciaire  
du déclarant soit s'il fait connaître la fausseté  
de cette déclaration fait pour lequel la loi  
édicte des peines de répression suffisantes.  
Après en faire l'observation l'assemblée  
de l'art. 4 est mise aux voix et est  
adoptée par trois voix <sup>contre deux</sup> sur cinq membres  
présents.

Le art. 4 est ensuite voté sans objection  
après en voter la disambiguation de l'art. 4  
et l'absent est renvoyé à la prochaine  
réunion qui est fixée au lundi 23  
février courant.

La séance est levée à 11 heures

Le Président

Le Secrétaire

A. Emery

M. Chauvot

Séance du lundi 23 février 1880

La séance est ouverte à midi et demi

M<sup>r</sup>. Chéry, président, M<sup>r</sup>. Chauvot, secrétaire

Présents M<sup>m</sup>. Chéry  
Général Robert

M<sup>m</sup> = De Forsaux  
 Chavange  
 Heule  
 Huguat  
 Joubert  
 Lamotte  
 Bertinelli

Après en verbal de l'Assemblée en séance et  
 d'abord lu et adopté.

Le jour d'aujourd'hui appelé la discussion de  
 l'art. 605 projet de loi, dont l'art. 1<sup>er</sup> paragraphe est adopté  
 M. le général Robert pense que l'enumé-  
 -ration des cas d'indignité énumérés dans le  
 second paragraphe de l'art. 605 n'est pas  
 complet. Il voudrait y voir ajouter le cas de  
 délit d'honneur contre la femme d'un officier  
 de la part de l'épouse. Il fait remarquer qu'un  
 homme chargé de surveiller la vie d'un officier  
 de son client ne peut guère en être plus  
 fier, s'il se voit coupable lui-même de la  
 même contravention et croit nécessaire  
 qu'il y ait une disposition spéciale à cet  
 égard.

M. Lamotte dit qu'il se flatte d'avoir  
 été l'opinion qui a précédé la rédaction de ce projet de loi et  
 qu'il se félicite de l'adoption qui a voulu seulement appliquer  
 l'art. 605 à la dégradation de la dignité de la fonction publique  
 direct et indirecte. Il croit que l'art. 605 est  
 surtout à servir à l'annulation de la  
 peine, blâmable, mais qui est nécessaire et doit  
 être maintenue en la loi actuelle et doivent  
 rester dans le domaine de la loi pénale, qu'elle  
 lui sera réservée par la loi pénale, qui  
 ont permis à tout notre législation pénale,  
 qu'elle aille en présence de la disposition  
 qui exige une condamnation en prison  
 à un mois d'emprisonnement au lieu

Si vous devez suffisamment attendre l'opinion  
d'un tel et susceptible d'être frappé à l'avenir  
jamais à ce degré de gravité. En somme  
il convient que cette modification n'est pas  
suffisamment justifiée et que son adoption  
en elle serait généralement inefficace.

M<sup>r</sup> Herold et davis que les observations  
présentées par M<sup>r</sup> le général Robert au sujet  
de l'ajout en l'observation en ce qui concerne  
l'admission de ces et d'incapacité sont sérieuses et  
frappent ceux qui seraient tenus coupables;  
il est utile de faire une disposition dans ce sens  
pourrait être adoptée sans inconvénient  
dans le projet de l'art. 6.

Sur l'observation de quelques membres que les  
exigences particulières de la discipline ailleurs  
de la science et l'économie de l'heure.

Le Président                      Le Secrétaire  
M<sup>r</sup> Chery                      M<sup>r</sup> Lamotte

Séance du mardi 24 février 1886  
présidée et ouverte à 1 heure 1/4.  
Président: M<sup>r</sup> Chery      Secrétaire M<sup>r</sup> Lamotte  
Président M<sup>m</sup> = Battault  
Herold,  
Chery,  
Hugues,  
Cherassien,  
de Forbair,  
Achille Robert,  
Lamotte,  
général Robert,

ordre du jour appelle la votation de  
la division du second paragraphe de l'art 6  
relatif aux incapables.

Dans la précédente séance M<sup>r</sup> le Général Robert  
avait proposé d'appliquer l'indisposition relative à  
l'incapacité aux condamnés pour les actes directs  
manifestes. M<sup>r</sup> Bertault déclara qu'il comprenait  
très bien le motif de la proposition de M<sup>r</sup> le Général  
Robert mais qu'il ne pouvait y adhérer  
par la raison que l'incapacité ne constitue pas un  
véritable délit lequel n'existe qu'autant qu'il y  
atteint soit aux intérêts sociaux soit aux  
intérêts privés, qui mettra au système pénal de  
dire de cette nature d'actes directs et l'empêcher  
de l'être d'une manière absolue sans aucune opposi-  
tion avec les principes qui ont inspiré toute notre  
legislation pénale.

M<sup>r</sup> le Général Robert persista à soutenir le système  
qu'il a exposé en faisant surtout ressortir  
l'incapacité pour un délit adonné à l'incapacité  
d'être touché et l'ouvrière la police  
interne de la table d'indiv.

M<sup>r</sup> Hanriot fit remarquer qu'il lui semblait  
à dire pour le cas de négligence ou de soupçon  
de délit et les agresseurs de divers pénalités  
qui lui semblent tout à fait suffisant pour les  
mettre à une égale surveillance de leur  
établissement.

M<sup>r</sup> Herold expose qu'il s'agit d'un délit en  
communauté intime avec la peine de mort et que  
de se produire fréquemment sans un pareil  
qu'il conviendrait de faire exception aux règles  
générales en considération de circonstances  
tout particulièrement d'importance et d'un  
grand compte qu'il faut le rappeler notamment  
la sentence de la Cour de Cassation du 15 Mars 1820.

chez eux pour le profit qu'ils en tirent qu'il  
considèrent de leur solliciter leur vigilance en les  
mettant sous le coup d'un certain pénalité.

M. Bertaud pour avoir l'assentement qu'il y aurait  
lieu de s'ingérer dans la condamnation pour  
dilatation d'irres antérieures à l'ouverture du débat  
et celle intervenue postérieurement. Le dit article  
pourrait en effet être amendé depuis la première  
fois que les seules amendements qu'il a  
présentés dans son rapport, qu'il est obligé par  
la loi de proposer ou de proposer. Une fois favorisée  
celui d'insérer en son équivalence il pense qu'il  
arriverait d'ajouter à l'art. 7 qui sera  
d'ailleurs ultérieurement un paragraphe frappant  
d'incapacité le dit article condamnant à une peine de  
prison pour irrev postérieurement à l'ouverture  
du débat. La commission ayant adopté cette  
manière de voir. Le second paragraphe de l'art. 6  
et accepté par elle son libellé en elle  
considérée en qu'elle est. Le paragraphe 3  
et l'ensemble de l'art. 6 sont ensuite adoptés.

Le premier paragraphe de l'art. 7 est ainsi  
voici et adopté. La disposition proposée par  
M. le général Robert et amendée par  
M. Bertaud relative aux amendements  
pour dilater d'irres, ayant frappé le dit article  
depuis l'ouverture du débat et d'insérer de  
la manière suivante: Toute condamnation  
à l'emprisonnement intervient.

de la loi sur la répression de l'usage d'armes  
également l'usage d'armes à feu ou de  
cayant été mis en usage. A l'occasion  
du troisième paragraphe de l'art. 6 et de  
M. Bertaud qu'il y aurait lieu de rétablir  
une disposition contenue dans le projet  
primitif. D'après laquelle l'exploitation

La ditte tenue précédemment par le mari de la  
mariage ne pourrait être exploitée par la femme  
même séparée de biens. Cette adjonction n'a  
aucun objet et adopter ainsi que l'ensemble de  
l'art 9.

L'art. 8 sur les autres objets de discussion et a été  
à l'occasion de l'art 9 M<sup>r</sup> le général Robert  
voudrait qu'on lui caser dans un établissement par  
lequel les mœurs pourraient être surveillées  
et disciplinées. Il fait remarquer l'inconvénient  
pour la discipline et l'ordre de la grande  
proximité de pareils établissements et de tentation  
auxquels ils exposent les jeunes soldats.

M<sup>r</sup> Herold ne partage pas cette manière de  
voir qui cette faculté livrée aux mœurs  
n'amène pas de conflits et de traittements regrettables  
entre eux et l'autorité militaire.

M<sup>r</sup> Fathal voudrait par qu'il fut port. attente  
aux droit acquis. ~~La disposition~~ La loi ne  
serait applicable qu'aux établissements ouverts  
depuis la promulgation, mais il s'agirait uniquement  
de l'énumération. Si il s'agit de la faculté de laquelle  
le mari pourrait appliquer cette prohibition de  
cette notamment au Palais de Justice, au Palais et  
hôtel de Préfecture à cette occasion il fait  
remarquer le grand inconvénient résultant pour  
le service qui est ligulé une grande propriété de  
debits de boissons.

M<sup>r</sup> Fathal fait remarquer les inconvénients  
graves de l'extension de cette faculté de prohibition  
donnée au mari non seulement elle peut servir  
à satisfaire le vainqueur mais surtout à nuire  
qu'il tendrait à un moyen de se mettre à  
l'abri de toute concurrence, mais à l'ennemi  
= rario. Les établissements à protéger et à  
éviter au contraire d'arriverait que cette



prohibition constituant une violation de plus  
 graves fût fait par ailleurs toute une  
 agglomération et qu'il pourrait s'y trouver  
 l'un ou l'autre municipal et du moins par ailleurs  
 de ce qu'on a vu au sein d'y donner  
 l'un ou l'autre ou l'un ou l'autre  
 abouti à se probabilité aux sermons  
 pour restreindre à un plus étroite limite  
 une pareille faculté.

M. Herold déclare partager la même avis  
 cette modification n'ayant pu être admise  
 comme elle l'est. Il a adopté tel qu'il a été  
 voté par la chambre.

Les art. 10, 11 et 12 sont ensuite adoptés  
 sans modification.

L'ensemble des projets est ainsi adopté  
 avec les modifications qui sont indiquées.

Le Département Substitut pour la nomination  
 du rapporteur donne résultats suivants:

Nombre de votant: 9, majorité absolue.

M. Lamotte 7 sur 9

M. General Robert 5 sur 9

M. Bertrand 1 sur 9

M. Lamotte ayant obtenu la majorité  
 absolue est nommé rapporteur.

La séance est levée à 4 heures

Le Président Le Secrétaire

M. Lamotte

Jeuneur lundi 10 mai 1880

Présidence M<sup>r</sup> Chery

La séance est ouverte à 1 heure 1/4.

L'ordre du jour appelle la lecture de la proposition  
M<sup>r</sup> Hauwette rapporteur. — La lecture terminée  
du rapport. — La lecture terminée  
M<sup>r</sup> Achille Joubert demande à  
présenter quelques observations, notamment  
en ce qui concerne l'obligation de la  
production d'un extrait judiciaire  
qu'il voudrait voir imposer par la loi à  
chaque déclarant. Il développe la considé-  
ration qui militent en faveur de  
cette obligation pour donner l'efficacité  
aux dispositions de la proposition de loi.  
M<sup>r</sup> le Président fait observer au s<sup>r</sup> Joubert  
qu'il a communiqué à la Commission  
dans un précédent séance à propos  
l'obligation de la production d'un extrait  
judiciaire qu'il y a une décision  
concernant celle-ci et qu'il y a eu une décision  
dans le cas où M<sup>r</sup> Joubert croirait devoir  
poursuivre dans l'adjonction de la disposition  
proposée par lui il y aurait l'implication  
portant d'antériorité.

M<sup>r</sup> Bertaud dit alors qu'il a porté l'attention  
aux précédentes décisions de la Commission  
et qu'il aurait pu être moyen de satisfaire  
M<sup>r</sup> Joubert par une nouvelle disposition qui  
pourrait être ainsi libellée: Dans la loi  
par de cette déclaration le maire de la  
commune où elle aura été faite en transmettra  
copie au greffe au procureur de la République du département.

cette disposition n'étant point contraire  
 à l'économie. L'avis tout en facilitant la  
 constitution et la révision de l'Etat et tout en évitant  
 les abus et l'oppression par elle est adopté par  
 la commission qui décide qu'elle sera  
 ajoutée à l'art. 2. Tout elle formera le  
 dernier paragraphe.

La commission adopte ensuite l'ensemble  
 de la proposition de loi déjà votée par la chambre  
 de députés avec l'adjonction de deux  
 dispositions ~~à l'art. 2~~ adoptées à la séance  
 précédente et à la fin de l'art. 2 de la  
 disposition adoptée le dernier jour de la même  
 séance. Elle invite ensuite M. Rouette  
 rapporteur à déposer le rapport rédigé  
 par lui et doit lecture à 4 heures et la  
 séance est levée à 4 heures 1/4.

Le Président,

Le secrétaire

M. Rouette